

## PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE "SEJOURS - VACANCES" 2019

Circulaire FP/4 1931 et 2 B 256 du 15 06 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (BOEN n° 31 du 30 juillet 1998)

Circulaire CPAF1833031C du 26/12/2018 fixant les taux des prestations interministérielles à réglementation commune pour 2019

Prestations interministérielles d'action sociale	Séjour dans le cadre éducatif	Séjour linguistique		Séjour en centre de vacances sans hébergement	Séjour en centre de vacances avec hébergement		Séjour 1 en centre familial de vacances 2 en "Gîte de France"
Critère commun d'attribution	* <b>Quotient familial =&lt; 12 400,00€</b> (*Revenu brut global N-2 / nombre de parts fiscales)						
Montant	enfant de moins de 18 ans	enfant de moins de 13 ans	enfant de 13 à 18 ans	enfant de moins de 18 ans	enfant de moins de 13 ans	enfant de 13 à 18 ans	enfant de moins de 18 ans*
	Forfait séjour > 21 jours : <b>77.22€</b> ou >= 5 j et < 21 jours : <b>3,70€ / jour</b>	<b>7,50€ / jour</b>	<b>11,36€ / jour</b>	- <b>5,41€</b> / journée complète  - <b>2,73€</b> / demi journée	<b>7,50€ / jour</b>	<b>11,35€ / jour</b>	<u>Par jour</u> <b>7,89€</b> si pension complète <b>7,50€</b> autre formule
Conditions particulières	- Séjour en classe entière ou groupe homogène, organisé par l'établissement scolaire (classe transplantée, classe patrimoine ou environnement,...) <b>et ayant obtenu les autorisations requises</b> (vote CA pour le secondaire - validation IEN pour le primaire) - le séjour doit avoir eu lieu pour tout ou partie durant la période scolaire	Dans tous les cas, le séjour doit avoir eu lieu <b>durant les congés scolaires</b> - séjours mis en oeuvre à l'initiative de l'administration en faveur des enfants de ses agents - séjours de découverte linguistique et culturelle mis en oeuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des <b>appariements</b> d'établissements scolaires - séjours choisis par les parents et organisés par une association à but non lucratif <b>agrée</b> pour cette activité, soit par un voyageur <b>licencié</b> , par <b>arrêté préfectoral</b>		- Centres aérés, centres de loisirs, recevant les enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires et de loisirs, proposant un choix d'activités diverses. - <b>Agrément au titre de Centres de loisirs par les services chargés de la Jeunesse et des sports</b>	Les centres de vacances ouvrant droit à la PIM sont les colonies, centres de vacances pour adolescents, ... ayant reçu <b>l'agrément des services chargés de la jeunesse et des sports</b>		1/ <b>Centre familial de vacances</b> , sans but lucratif et <b>agrée par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme</b> ou 2/ <b>Label Gîte de France</b>  * <b>Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à vingt ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée.</b>
Durée annuelle maximale prise en compte	concerne les séjours à compter du 5ème jour et jusqu'au 21ème <b>1 seul séjour / année scolaire</b>	<b>21 jours / an</b>			<b>45 jours / an</b>		<b>45 jours / an</b>